



Fiche Technique : Assurer une meilleure traçabilité des opérations budgétaires, comptables et financières dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19¹

La note FAD sur les outils de gestion des finances publiques mobilisables en Afrique francophone en réponse au COVID-19 présente les outils budgétaires et comptables disponibles dans les pays d'Afrique francophone, et notamment dans le cadre juridique des pays de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), pour allouer et exécuter avec diligence et transparence les ressources mobilisées en réponse à la pandémie de COVID-19 et rendre compte de leur utilisation. Les outils présentés par cette note sont principalement la nomenclature budgétaire de l'Etat (NBE), le plan comptable de l'Etat (PCE), les systèmes d'information (SI) et le manuel de statistiques des finances publiques (MSFP). Elle évoque, par ailleurs, la consolidation des opérations d'autres entités en dehors de l'administration centrale et de ses établissements publics à caractère administratif (EPA), qui pourraient être impliquées dans la gestion des mesures COVID-19. La présente fiche technique expose les conditions d'adaptation et d'utilisation de ces outils en fonction du contexte dans lesquels ils sont utilisés. Elle s'appuie principalement sur les cadres juridiques de la CEMAC et de l'UEMOA. Des spécificités peuvent exister dans les cadres juridiques d'autres pays d'Afrique francophone.²

I. PRESENTATION DE LA MESURE

En cas de crise majeure ou de situation exceptionnelle, il peut être nécessaire d'identifier, enregistrer et suivre, à travers des codifications spécifiques de la nomenclature budgétaire de l'Etat (NBE) et le plan comptable de l'Etat (PCE), les ressources spécifiques mobilisées et les dépenses correspondantes, pour pouvoir rendre compte de leur utilisation de manière transparente et efficace.

¹ Coordonnée par Jean-Luc Hélys avec les contributions de Jean-Pierre Nguenang, Amina Bambara, Jean-François Dagues, Abdoulaye Touré et Pierre Roumegas. Cette fiche reflète les vues de leurs auteurs et ne représente pas nécessairement celles du FMI, sa Direction, son Conseil d'administration, ou de la politique du FMI.

² En particulier dans les pays suivants : la République d'Haïti, la République de Guinée, la République de Madagascar, la République démocratique du Congo, la République du Burundi, la République islamique de Mauritanie ou l'Union des Comores. En dehors d'Afrique, les éléments mis en avant sont aussi, dans une certaine mesure, applicables à la République d'Haïti.

Cette procédure peut prendre des formes différentes selon les pays. Cependant, le processus, les responsabilités et les délais doivent être clairement définis et appliqués afin de garantir, dans le respect des règles du manuel de statistiques des finances publiques (MSFP), notamment que la NBE, le PCE et le continuent d'être utilisés comme des structures unifiées et cohérentes.

II. ACTEURS CONCERNES

- Cadres en charge des fonctions budgétaires des institutions et des ministères en charge des finances et du budget (notamment Directions du budget) ; et des ministères sectoriels, établissements publics, collectivités territoriales, entités extrabudgétaires et les organismes de sécurité sociale.
- Comptables publics et agents comptables des ministères en charge des finances et du budget (notamment Directions du Trésor et de la Comptabilité Publique) ; des ministères sectoriels, établissements publics, collectivités territoriales, entités extrabudgétaires et organismes de sécurité sociale ; et les autorités régionales et nationales en charge de la normalisation comptable de l'Etat et du secteur public.
- Régisseurs des différents services des ordonnateurs des administrations concernées par la lutte contre la pandémie de COVID-19.
- Départements et unités en charge des systèmes d'information budgétaires et comptables.
- Organes de contrôle interne et de contrôle de gestion et juges des comptes.
- Instituts de statistiques.
- Banques centrales et banques commerciales.
- Partenaires techniques et financiers (PTF).

III. RESULTATS ATTENDUS

- Renforcer la lisibilité/transparence des opérations COVID-19 dans les documents budgétaires (lois de finances et autres rapports d'exécution du budget) et les différents outils de reporting³.
- Fluidifier l'exécution des opérations COVID-19.
- Fournir à travers des documents comptables et extra-comptables consolidés, une information et un reporting fiables pour rendre compte, de manière transparente, sincère, exacte et efficace, de l'exécution des opérations liées aux mesures COVID-19 et faciliter l'analyse et la prise de décision.

IV. DIFFICULTES ET RISQUES

- Erreurs de classification des opérations COVID-19 tant en ressources qu'en dépenses.
- Soldes budgétaires erronés.
- Faible qualité du reporting budgétaire, comptable et financier.
- Absence de données fiables, notamment des entités extra-budgétaires.
- Mise en place de nouvelles méthodes comptables dérogatoires aux principes comptables fondamentaux et aux bonnes pratiques.
- Réduction du contrôle a posteriori de la Cour des Comptes et du Parlement.
- Accroissement des problèmes de gouvernance et de corruption.
- Accumulation d'arriérés.

³ Pour plus de détails sur les outils de reporting, voir la fiche technique « Les outils de reporting dans le cadre de la lutte contre la pandémie de COVID-19 ».

- Faible flexibilité des systèmes d'information budgétaire et comptable à intégrer les évolutions souhaitées.
- Faible maîtrise des systèmes d'information (SI) par les experts nationaux dans certains pays et non mise à disposition de codes sources pour l'adaptation des SI.
- Lenteur de l'administration à prendre les textes réglementaires qui officialisent les modifications.

V. MODALITES PRATIQUES D'ADAPTATION DE LA NOMENCLATURE BUDETAIRE DES ETATS

5.1. La prise en compte des ressources liées à la COVID-19 dans la classification économique des recettes

Les ressources mobilisables devraient être regroupées selon les catégories suivantes :

- S'il existe des allègements de dette (annulations, report du service de la dette) auprès des PTF, obtenus sur la base des accords de dons, les montants concernés devraient être identifiés et enregistrés. L'encadré 1 fournit le mode d'enregistrement dans le cas du fonds fiduciaire d'assistance pour la riposte et les catastrophes (ARC) pour couvrir les obligations en matière de service de la dette due au FMI.

Encadré 1. Enregistrement des allègements de dette du FMI⁴

Au titre du fonds fiduciaire d'assistance pour la riposte et les catastrophes (ARC) pour couvrir les obligations en matière de service de la dette due au FMI pour une période de six mois, le FMI a accordé un allègement de dette aux pays admissibles. Cet allègement s'enregistre comme un don au bénéfice de l'entité qui détient le passif (Administration centrale ou la Banque centrale).

Si c'est l'administration centrale qui est le détenteur du passif, elle doit enregistrer un don en capital sous la rubrique des recettes provenant d'organisations internationales ainsi que les paiements d'intérêts et de commissions sous la rubrique charges d'intérêts (opérations budgétaires) et les paiements de principal (opérations de financement).

Si c'est la Banque centrale qui détient le passif, aucun enregistrement n'a lieu sur le plan budgétaire et dans les statistiques de finances publiques, sauf si la banque centrale a rétrocédé à l'administration centrale le produit d'achats effectués auprès du FMI. Dans ce cas de figure, avant que l'allègement de dette au titre du fonds fiduciaire ARC ne soit accordé, la Banque centrale avait un passif de dette extérieure envers le FMI et une créance financière intérieure (prêt) sur l'administration centrale. Par conséquent, l'administration centrale enregistre un passif de dette intérieure envers la Banque centrale dans le budget et les statistiques des finances publiques. Lorsque l'allègement du service de la dette est reçu par le truchement de la Banque centrale, il est enregistré dans le budget et les statistiques de finances publiques comme transfert en capital provenant de la Banque centrale sous la rubrique recettes, alors que les paiements d'intérêts et de commissions les paiements de principal à des résidents sont enregistrés respectivement sous la rubrique charges (opérations budgétaires) et à des résidents sous la rubrique des passifs de dette intérieure (opérations de financement).⁵

Source : FMI

⁴ Cet enregistrement de l'allègement du service de la dette du FMI est mis en place dans le cadre des pays bénéficiaires suite aux discussions avec les équipes géographiques du FMI. En conséquence, une concertation préalable avec ces équipes est requise afin d'harmoniser le mode d'enregistrement de ces opérations d'allègement du service de la dette.

⁵ Pour plus de détails, voir la Note du Département des statistiques du FMI : « Comment enregistrer l'allègement de la dette au titre du fonds fiduciaire d'assistance et de riposte aux catastrophes dans les statistiques macroéconomiques ».

- Les dons mobilisés pour financer les projets sur ressources extérieures devraient être imputés dans les rubriques des dons projets comme en situation normale.
- Les financements « fléchés » qui sont apportés par des bailleurs multilatéraux, des administrations publiques étrangères, des autres administrations publiques de l'Etat, des personnes physiques et morales tant de droit privé que public, au titre des dépenses du plan de riposte à la COVID-19, peuvent être enregistrés dans la rubrique des fonds de concours du budget de l'Etat dans ses différentes composantes (budget général, budgets annexes et comptes d'affectation spéciale) comme indiqué dans le tableau 1.⁶
- Au cas où il existerait des ressources d'emprunts (par exemple pour faire face à la COVID-19), les charges financières y afférentes échéant au cours de l'année devraient être bien identifiées, afin d'être enregistrées dans les dépenses budgétaires. L'amortissement du principal serait enregistré en opérations de financement comme en situation normale. De même, les emprunts budgétaires non fléchés COVID-19 (par exemple Facilité élargie de crédit du FMI) s'enregistrent en ressources de financement si c'est l'administration centrale qui en est le bénéficiaire.

Il pourrait être envisagé d'identifier toutes les ressources COVID-19 comme suggéré dans la partie PCE de la présente note, à travers la tenue d'une comptabilité auxiliaire.

Tableau 1. Codification des dons/fonds de concours

CEMAC/ligne budgétaire		UEMOA et Guinée/ligne budgétaire	
Code	Intitulé	Code	Intitulé
741, 742, 744	Dons – Subdivisé en fonction des sources	745	Fonds de concours
7413	Dons des institutions internationales - fonds de concours	XXXX	Subdivision laissée à chaque pays
7423	Dons des administrations publiques étrangères - fonds de concours	XXXX	
7443	Dons intérieurs reçus autres que ceux provenant d'autres budgets publics - fonds de concours	XXXX	

5.2. La prise en compte des dépenses COVID-19 dans les différentes classifications

Les dépenses du plan de riposte à la pandémie de COVID-19 sont regroupées au sein de chaque composante du budget de l'Etat, selon le vecteur budgétaire utilisé pour allouer et exécuter les crédits (budget général, budgets annexes, et comptes spéciaux du Trésor). Les dotations budgétaires des dépenses sont effectuées par voie de décrets d'avance et de loi de finances rectificative (LFR), et des fonds de concours peuvent être créés (de préférence par la LFR⁷). Les dépenses devraient être réparties par nature économique ou titre budgétaire (charges financières de la dette, dépenses de personnel, dépenses de biens et services, dépenses de transfert et dépenses d'investissement). Pour les dépenses du budget général, la section budgétaire responsable de l'exécution de chaque dépense devrait être clairement identifiée conformément à l'architecture institutionnelle, telle que traduite dans la classification administrative de la NBE du pays.

⁶ Si la Banque centrale fait un concours à l'Etat (sous forme de dons) au titre de sa participation à la lutte contre COVID-19, sur la base du produit de l'allègement qu'elle a obtenu du FMI, le montant est enregistré en dons intérieurs (fonds de concours). Si ce sont des dons non fléchés COVID-19, ceux-ci sont enregistrés comme des dons intérieurs courants qui sont enregistrés en recettes.

⁷ Pour plus de détails, voir la fiche technique « Le fonds de concours ».

L'enregistrement des opérations budgétaires liées à la pandémie COVID-19 peut être envisagé à partir d'une ou plusieurs des classifications obligatoires (en raison de leur indépendance) ou des classifications additionnelles existantes ou nouvelles, selon les choix des pays.

La classification par programme (pour les pays ayant basculé en budget de programme)

Dans les pays mettant en œuvre les budgets de programme, il convient d'ajouter une ou plusieurs actions spécifiques COVID-19 dans les programmes existants de certains ministères impliqués dans les plans de riposte. Ces actions doivent porter sur tous les crédits, mais exclusivement les crédits qui seront exécutés dans le cadre des plans de riposte, afin d'en assurer la lisibilité budgétaire et le reporting (tableau 2). Pour le ministère de la santé publique, des programmes dont l'objectif porte sur la lutte contre les maladies infectieuses, les épidémies, ou les pandémies pourraient se voir rattacher des actions spécifiques COVID-19. Quant aux autres ministères impliqués (affaires sociales, sécurité intérieure, défense, etc.), l'action COVID-19 pourra être rattachée au programme pilotage/gouvernance ou à tout autre programme opérationnel du ministère en fonction de l'objectif recherché dans ce programme bien identifié comme ayant des objectifs assimilables à ceux des actions du plan de riposte. Dans ces cas de figure, un cadre de performance pourra être rattaché aux actions COVID-19 dans chaque ministère pour mesurer l'atteinte des résultats. Cette option demeure envisageable même dans le cas où le nombre d'actions par programme était préalablement limité et atteint pour le programme en question. Cette option d'extension du nombre d'actions et au besoin d'activités au-delà de la limite prévue dans un programme ne devrait être envisagée que si cela peut être réalisé dans les SI dans les conditions d'urgence et de célérité.

Tableau 2. Exemple d'actions COVID-19 au sein des programmes existants

Ministère	Programme existant/ Objectif visé	Actions COVID-19
Ministère de la santé	Lutte contre la pandémie	Appuis à la Prévention, détection, prise en charge maladie, réhabilitation des infrastructures et équipements sanitaires
Ministère des affaires sociales	Assistance sociale aux populations	Appuis monétaires aux ménages
Ministère de la sécurité intérieure	Sécurité intérieure du territoire	Contrôle du respect des mesures barrières
Ministère en charge de l'économie et des finances	Stabilisation et relance de l'économie	Appuis financiers aux entreprises et aux PME

L'autre option serait de créer des programmes spécifiques COVID-19 dans les différents ministères impliqués dans la riposte. Elle est moins privilégiée dans la mesure où les programmes existants sont conçus pour couvrir l'ensemble des missions de l'Etat, et devraient être stables dans le temps en nombre et en contenu. En outre, cette option nécessite dans certains pays la prise de textes modificatifs qui peuvent ralentir également les mesures d'urgence qui sont souhaitées. Enfin, elle suppose en effet une bonne capacité à gérer des programmes "neufs" créés en urgence pendant l'exercice budgétaire et une forte réactivité pour en désigner les responsables. Toutefois, si la formulation des programmes n'a pas clairement envisagé des situations de

catastrophes, ou de pandémies, aux impacts multidimensionnels, alors la création de nouveaux programmes peut devenir indispensable, et dépend du contenu du plan de riposte :⁸

- *Si le plan de riposte contient des actions bien identifiées pour chaque ministère impliqué, de nouveaux programmes peuvent être créés.* Dans le cas où le nombre de programmes par ministère était préalablement limité et atteint pour le ministère en question, la mise en œuvre de cette option dans l'urgence nécessiterait l'actualisation de la réglementation correspondante.
- *Si le plan de riposte n'est pas encore bien détaillé, la création d'un seul programme peut constituer une solution par défaut. Elle suppose toutefois (i) un portage par une entité ayant un rôle de coordination des politiques (ii) la mise en place d'un dispositif de gouvernance entre cette entité de coordination et les ministères sectoriels au fur et à mesure que les contours du plan de riposte se précisent.* En effet, ce seul programme serait de portée interministérielle alors qu'un programme couvre, par nature, une politique publique ministérielle, d'où des questions de transversalité et de responsabilité. Il faudrait alors songer à confier ce seul programme interministériel au plus haut sommet de l'Etat, c'est-à-dire à la Primature (si cette entité publique n'est pas une institution constitutionnelle bénéficiant d'une dotation). Ce programme se verrait doter d'actions correspondant aux différents domaines d'intervention du plan de riposte du COVID-19, sur lesquels les ministères impliqués pourraient être responsabilisés avec des contrats de performance clairs (pour des fins de transparence, de suivi et de reporting).

La classification administrative

Pour les pays n'ayant pas encore transité vers le budget de programme, l'adaptation de la NBE à privilégier s'appuierait sur la classification administrative en regroupant les crédits COVID-19 dans un chapitre budgétaire unique au sein de chaque section ministérielle concernée. Il ne serait pas approprié de rattacher les crédits budgétaires COVID-19 à un chapitre budgétaire existant, sauf si l'analyse l'exige. Un chapitre unique créé dans chaque ministère concerné dans la riposte permettrait de disposer de la situation de tous les crédits liés aux opérations du COVID-19 dans le circuit d'exécution de la dépense, et d'obtenir, sans retraitement, une situation exhaustive de leur exécution, à partir de la connaissance de la situation d'exécution des crédits du ministère ou de l'entité concernée.

Un tel chapitre pourra avoir la même codification d'un ministère à un autre. L'avantage de garder le même code chapitre dans l'ensemble des ministères est de faciliter le suivi à travers le reporting budgétaire de l'ensemble des opérations liées à la pandémie COVID-19 sur la base de ce code chapitre dans le système d'information. Cela ne requiert pas une modification des états de la chaîne de dépense, l'imputation budgétaire étant suffisante pour repérer les dépenses COVID-19 incombant à la section budgétaire concernée.

La classification fonctionnelle

Les opérations des plans de riposte COVID-19 devront être enregistrées comme en situation normale car la classification fonctionnelle est une référence destinée à permettre des comparaisons internationales. Avec des plans de riposte présentant des objectifs et des moyens bien détaillés, il sera plus facile de correctement les rattacher au troisième niveau (classe) de la classification fonctionnelle existante.

⁸ C'est le cas du programme « Stabilisation et relance de l'économie » qui pourrait ne pas exister dans la maquette programmes des pays (ex du Togo). En effet, les différents plans de riposte ont au moins trois composantes (sanitaire, économique et sociale) dont la mise en œuvre peut incomber à plus d'un ministère, chacun dans la sphère de ses attributions.

La classification économique

Les directives de la CEMAC et de l'UEMOA définissent les niveaux obligatoires pour la classification économique (référentiel international) de la NBE et posent le principe de leur cohérence avec le PCE comme indiqué dans le tableau 3. En conséquence, le suivi des opérations COVID-19 à travers la classification économique peut se faire comme en situation normale suivant les niveaux obligatoires existants de la classification économique. Des croisements de la classification économique avec les classifications adaptées aux opérations COVID-19 (par programme, administrative) devraient permettre de disposer des situations des natures économiques des dépenses COVID-19.

Tableau 3. Liens budgétaires-comptables entre la classification économique de la NBE et le PCE

Nature économique des dépenses NBE	Classes des comptes imputables PCE
Titre 1. Charges financières de la dette	Classe 6. Comptes des charges
Titre 2. Dépenses de personnel	
Titre 3. Dépenses de biens et services	
Titre 4. Dépenses de transferts	
Titre 5. Dépenses d'investissements	Classe 2. Compte des immobilisations

Les classifications additionnelles

Les directives CEMAC et UEMOA prévoient la possibilité d'introduire des classifications additionnelles.⁹

Classification par source de financement. Cette classification permettrait d'identifier le bailleur et le type de financement (recettes propres de l'Etat, dons, fonds de concours, transferts, prêts intérieurs ou extérieurs). La source de financement peut ainsi être codifiée sur quatre (4) caractères dont le premier va correspondre au type de financement (recettes propres de l'Etat, dons, fonds de concours, transferts, prêts intérieurs ou extérieurs) et les trois derniers caractères serviront à codifier le bailleur (tableau 4).

Tableau 4. Codification par source de financement

Classification par source de financement sur 4 caractères	
Type de financement	Bailleurs
X	XXX

Si cette classification existe dans les Etats, son actualisation n'est nécessaire que si un nouveau bailleur de fonds est répertorié indépendamment du contexte des actions COVID-19. Ainsi, il faudra créer un nouveau code pour le nouveau bailleur. Si cette classification n'existe pas, il n'est pas recommandé de l'introduire dans ce contexte d'urgence.

Classification par bénéficiaires. Cette classification établit un lien entre la dépense budgétaire et le bénéficiaire final. Ainsi, les transferts/subventions sont destinés à des bénéficiaires. Chaque bénéficiaire ou

⁹ Créer une classification additionnelle binaire (indépendante) distinguant les opérations COVID-19 (code 1) des autres (code 0) ne constitue pas une adaptation privilégiée pour le suivi de ces opérations. Cette option crée une surinformation par rapport aux autres classifications budgétaires privilégiées (par programme, classification administrative) pour l'identification des opérations COVID-19.

groupe de bénéficiaires est identifié par un code. Si cette classification existe dans les Etats, son actualisation sera fonction des nouveaux bénéficiaires identifiés s'il y en existe dans le cadre des opérations COVID-19. Dans le cas contraire, il n'est pas conseillé de l'introduire dans ce contexte d'urgence.

Illustration d'une ligne budgétaire des dépenses COVID-19. Dans les pays mettant en œuvre les budgets de programme, l'adaptation de la NBE par l'ajout des actions spécifiques COVID-19 dans les programmes existants de certains ministères impliqués dans les plans de riposte est la plus appropriée pour assurer la lisibilité budgétaire et le reporting. Pour les pays n'ayant pas encore transité vers le budget de programme, l'adaptation de la NBE à privilégier s'appuierait sur la classification administrative en regroupant les crédits COVID-19 dans un chapitre budgétaire unique au sein de chaque section ministérielle concernée. Le Tableau 5 illustre la codification d'une ligne de dépenses COVID-19.

Tableau 5. Exemple de codification d'une ligne de dépenses COVID

Section	Programme	Action	Libellé Action	Chapitre : Service/ localisation/ fonction	Article / Paragraphe (PCE)	Libellé	Montant
71	Ministère de la Santé						
	002	Programme accès aux soins de santé					
		002.1	Lutte contre le COVID 19				
			27105007410	Direction Nationale de la Santé Publique			
					2440	Matériel Technique	5 000.000.000
			271060074	(Projet) Appui lutte contre le COVID 19			
					6180	Frais Formation	1.500.000.000

Chapitre regroupant le type de service (2 administration centrale), le service ou projet et son numéro (7105/7106 direction/projet), la localisation géographique (0) pour la capitale et la fonction (074 santé).

VI MODALITES PRATIQUES D'ADAPTATION DES PLANS COMPTABLES DES ETATS

La prise en compte des opérations liées au COVID-19 dans le PCE

Si le traçage des opérations est correctement effectué en amont dans les classifications de la NBE, il n'est pas nécessaire d'adapter les plans de comptes. S'agissant des opérations budgétaires-comptables, faisant intervenir des comptes des classes 2, 6 et 7, l'intégration de marqueurs spécifiques sur les classifications administrative et / ou programmatique de la nomenclature budgétaire devrait permettre d'éviter des adaptations complémentaires sur la nomenclature comptable du PCE. La ligne d'imputation budgétaire, incluant le plan de comptes à travers la classification économique, contiendra suffisamment d'informations permettant d'identifier les opérations liées à la lutte contre la pandémie (voir chapitre précédent).

Les pays peuvent, conformément aux directives communautaires de la CEMAC¹¹ et de l'UEMOA¹², prendre en compte les opérations liées au COVID-19 de manière extracomptable. En fonction des besoins et de l'organisation administrative de chaque État, un journal comptable « COVID-19 » ainsi qu'un livre auxiliaire « COVID-19 » peuvent être créés, afin d'enregistrer toutes les opérations liées à la pandémie et comptabilisées

¹¹ Cf. l'article 21 de la directive PCE de la CEMAC.

¹² Cf. l'article 19 de la directive PCE de l'UEMOA.

suivant le plan de compte en vigueur. Ces documents auxiliaires spécifiques « COVID-19 » devraient être centralisés, au moins hebdomadairement, dans le livre-journal et le grand-livre, constitué de l'ensemble des comptes. En outre, il convient de mentionner, dans le libellé de l'opération comptable, la référence au COVID-19.

Toutefois, comme prévu dans les directives¹³, les pays qui le souhaitent et qui ont les capacités requises peuvent adapter leur plan de comptes par des codes nationaux en fonction de leurs besoins d'analyse détaillée. Il est préconisé que ces modifications, rendues nécessaires pour des besoins accrus en termes de transparence et d'analyse détaillée des ressources et des dépenses COVID-19, n'impactent pas la gestion budgétaire et le reporting en comptabilité générale de l'État. De plus, considérant que les PCE sont tous récents et harmonisés avec les NBE et le MSFP de 2001 ou 2014, ces modifications éventuelles devraient être limitées pour : (i) ne pas alourdir la procédure d'adaptation du PCE et des systèmes d'informations (SI) ; (ii) permettre une information et formation rapide de l'ensemble des acteurs concernés ; et (iii) limiter les erreurs d'enregistrement.

Le cas échéant, l'adaptation des comptes du PCE pourrait concerner :

- De manière prioritaire, les comptes, au-delà des comptes d'imputation de base à quatre (04) chiffres, des classes de comptes 1, 3, 4, 5 et 8, mouvementés à l'occasion des opérations strictement comptable et / ou financières ;
- À titre accessoire, les comptes, au-delà des comptes d'imputation de base à quatre (04) chiffres, des classes de comptes 2, 6 et 7, mouvementés à l'occasion des opérations budgétaires et comptables.

Il conviendrait notamment de veiller à l'adaptation des comptes d'imputation provisoires 47 « Comptes transitoires et d'attente ». Ces comptes sont très souvent utilisés, notamment en cas d'urgence, en contrepartie de comptes de tiers ou financiers. Leur apurement nécessite l'existence de crédits budgétaires suffisants, dont la mise à disposition peut être rendue difficile, notamment en cas de retard dans le vote d'une loi de finances rectificative spécifique par rapport à la pandémie. Deux exemples sont présentés dans le tableau 6.

L'annexe 2 présente la cartographie, non exhaustive, des comptes principaux du PCE concernés par la pandémie et qui pourraient donner lieu, le cas échéant, à adaptation pour des besoins analytiques. Ces adaptations, permettant d'individualiser les opérations relatives à la lutte contre la COVID-19, doivent s'opérer au-delà de quatre chiffres. Des illustrations plus complètes d'adaptations de comptes d'imputation de base, retraçant à la fois des opérations budgétaires-comptables (cf. tableau 11) et des opérations strictement comptables et financières (cf. tableau 12) sont présentées en annexe.

Les bonnes pratiques consisteraient par ailleurs à assurer la permanence des méthodes, documenter et justifier les changements effectués. Le cas échéant, il serait essentiel, en premier lieu, de créer et de réunir un groupe de travail ad hoc sur l'articulation entre la NBE et le PCE.¹⁴ Les adaptations apportées au cadre comptable doivent être, dans l'immédiat, décrites dans une note de service spéciale, décrivant les modalités de fonctionnement des documents auxiliaires spécifiques, le cas échéant des comptes adaptés, ainsi que les pièces justificatives attendues.

¹³ Cf. l'article 20 de la directive PCE de la CEMAC et l'article 18 de la directive PCE de l'UEMOA.

¹⁴ Le groupe de travail devrait associer les directions générales en charge du budget, du contrôle financier, de la comptabilité publique et du Trésor, des systèmes d'information budgétaires et comptables.

Tableau 6. Exemples de modalités d'adaptation des comptes d'imputation de base

Compte d'imputation de base existant		Compte d'imputation de base adapté à la pandémie	
Numéro de compte ¹⁵	Libellé	Numéro de compte	Proposition de libellé
470X	Imputation provisoire de dépenses à régulariser chez les comptables principaux	470X1	Imputation provisoire de dépenses à régulariser chez les comptables principaux pour les opérations en lien avec la COVID-19
4740X	Imputation provisoire de crédits délégués	4740X1	Imputation provisoire de crédits délégués pour les opérations en lien avec la COVID-19

Consolidation et restitution extracomptable et comptable

L'adaptation du PCE a un impact spécifique sur les restitutions extracomptables et comptables. Au niveau de la CEMAC et de l'UEMOA, le compte général de l'État comprend la balance générale ainsi que les états financiers, qui incluent : (i) le tableau de la situation nette ou bilan ou, en attendant d'y parvenir, un état récapitulatif des actifs financiers et les passifs de l'État, c'est-à-dire un bilan financier ; (ii) le compte de résultat de l'exercice ; (iii) le tableau des flux de trésorerie ; et (iv) l'état annexé, qui contient l'ensemble des informations utiles à la compréhension et à l'utilisation des états financiers de l'État. Eu égard aux adaptations apportées sur le PCE, les États peuvent utilement produire, a minima et de manière prioritaire, les annexes explicatives suivantes :

- Les journaux comptables et livres auxiliaires spécifiques « COVID-19 » ;
- Les états de développement des soldes des comptes d'imputation provisoire de dépenses COVID-19 ;
- La balance auxiliaire des comptes mouvementés à l'occasion du COVID-19, élaborée par retraitement du journal comptable spécifique « COVID-19 ».

Par ailleurs, la consolidation des opérations effectuées au titre de la pandémie a vocation à apparaître dans le tableau des opérations financières du Trésor (TOFT) et de l'État (TOFE). Les directives de la CEMAC et de l'UEMOA sur le TOFE précisent les modalités d'élaboration de ces documents. Le TOFT est élaboré à partir de la balance générale des comptes, intégrant les comptes mouvementés à l'occasion de la pandémie et suivant des retraitements permettant de prendre en compte la classification du manuel statistique des finances publiques (cf. supra). Le TOFE, élaboré, à partir du TOFT, permet d'intégrer les opérations des entités extra-budgétaires et des collectivités territoriales. Ainsi, les États souhaitant disposer d'une vision consolidée de l'ensemble des opérations menées par l'administration publique au titre de la lutte contre la pandémie, pourraient, le cas échéant, élaborer un TOFE dans lequel apparaîtraient, de manière distincte, les opérations COVID-19, sur la base d'un retraitement de l'information contenue dans les journaux et livres auxiliaires spécifiques « COVID-19 ». À cet égard, l'encadré 2 précise quelques modalités de traitement et de collecte de l'information « extrabudgétaire » et « extracomptable » en lien avec la pandémie.

¹⁵ Le caractère « X » correspond aux spécifications déjà existantes dans les plans de comptes des pays, qui peuvent être sur un ou plusieurs positions. L'objectif consiste, pour l'adaptation, à intégrer, en terminaison, le caractère spécifique « 1 », pour retracer les opérations en lien avec la pandémie.

Encadré 2. Cas pratiques de modalités de traitement et de collecte de l'information extrabudgétaire » et « extracomptable » en lien avec la pandémie

La riposte à la crise fait intervenir de nombreux intervenants et est de nature à générer de nombreuses informations dites « extrabudgétaires » et « extracomptables », qu'il convient de traiter et de collecter.

1. Les transferts opérés du budget général vers les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales décentralisées

Ces transferts peuvent être marqués dans la NBE et le PCE et sont exécutés budgétairement dans le budget de l'État lors de leur réalisation. Les entités bénéficiaires, notamment les établissements publics administratifs et les collectivités territoriales décentralisées, doivent, à leur tour, procéder à des adaptations de leurs propres nomenclature budgétaire et plan de comptes, permettant d'identifier spécifiquement les opérations en lien avec la pandémie. Les ordonnateurs et comptables publics assignataires doivent rendre compte de la mobilisation des ressources et de l'utilisation qui en est faite, à travers la confection de rapports périodiques et, en fin d'année, de comptes administratifs et de comptes de gestion qui sont transmis à l'État central. Ce dernier pourra, sur cette base, consolider l'information dans des rapports spécifiques et alimenter le TOFE.

2. L'intervention directe des partenaires techniques et financiers (PTF)

L'information sur les dons effectués par les PTF est intégrée dans le budget, mais l'exécution peut relever de procédures propres au bailleur, sans passer par les procédures d'exécution nationales. Les modalités de collecte de l'information doivent être précisées et définies dans les conventions de financement. L'existence d'une plateforme de gestion de l'aide facilite la collecte de l'information et permet de régulariser périodiquement l'exécution budgétaire dans le budget de l'État. Au-delà, il peut être envisagé l'identification d'un ordonnateur et la création d'une agence comptable « ad hoc COVID-19 », interlocuteurs directs des acteurs en charge de l'exécution des projets financés par les bailleurs dans le cadre de la lutte contre la pandémie.

3. Les fonds fiduciaires « extrabudgétaires »

Au-delà des fonds spécifiques constituant des mécanismes financiers s'appuyant sur une entité clairement établie, telle qu'un établissement public, de nombreux pays ont mis en place des fonds fiduciaires pour collecter des disponibilités permettant de financer, notamment sous forme d'avances ou de régies, des activités non encore inscrites au budget. L'exécution comptable et financière fait intervenir des comptes financiers et des comptes de tiers, et particulièrement des comptes d'imputation provisoire, qu'il convient d'identifier précisément, afin de pouvoir les régulariser budgétairement, une fois la mise à disposition des crédits intervenue.

4. Les dons en nature pouvant générer des opérations pleinement « extrabudgétaires » et « extracomptables »

Ces opérations concernent, par exemple, des dons en nature effectués au titre de la coopération bilatérale entre un pays et une entité en première ligne dans la lutte contre la pandémie, telle qu'un hôpital (qui constitue un établissement public). Les bonnes pratiques consistent à établir périodiquement des rapports sur la liste des dons en nature reçus, mentionnant notamment la provenance, le bénéficiaire et la valeur du don. Le bénéficiaire doit ensuite mentionner ces dons en nature dans sa comptabilité patrimoniale (en stock ou en immobilisation selon la nature du don), qui est une comptabilité auxiliaire de la comptabilité générale de l'entité. Ces informations devront ensuite être intégrées dans les états financiers de l'entité bénéficiaire, qui feront l'objet d'une transmission à l'État central.

VII MODALITES PRATIQUES D'ADAPTATION DES SYSTEMES D'INFORMATION (SI) BUDGETAIRES ET COMPTABLES

La mise en œuvre des enregistrements proposés dans la NBE requiert :

- La codification des nouvelles actions budgétaires (pays en mode de budget de programme), des nouveaux chapitres budgétaires (pays en mode de budget de moyens), ou simplement l'ajout d'un code additionnel à un caractère pour l'imputation des dépenses liées au COVID-19 dans le SI ;
- La réalisation des états de reporting pour la production en temps réel de la situation d'exécution des lignes spécifiques au COVID-19 ;
- Le développement de formulaires supplémentaires ou l'adaptation des formulaires existants dans le système d'information pour permettre la génération des états analytiques relatifs aux ouvertures de crédits (décrets d'avances, lois de finances rectificatives) pour la gestion des opérations liées au COVID-19 ; et
- La mise en œuvre d'un canal de publication à travers le site du ministère en charge des finances, des informations sur l'exécution du budget global, avec un focus sur l'exécution des opérations liées au COVID.

Sur le plan des systèmes d'information comptable, la mise en œuvre des adaptations apportées au PCE nécessiterait :

- Un paramétrage, dans le SI comptable, des nouveaux documents extracomptables et, le cas échéant, des comptes adaptés, par les informaticiens ;
- Les habilitations spécifiques dans le système d'information comptable des intervenants concernés par ces adaptations, dont les comptables publics assignataires et régisseurs dûment nommés ;
- Si le système d'information comptable le permet, la définition de spécifications comptables, permettant de procéder à un lettrage spécifique des opérations, afin d'assurer notamment la traçabilité, le suivi ainsi que l'apurement automatique des opérations enregistrées sur des comptes d'imputation provisoire ;
- L'adaptation des états de sortie, au titre du reporting extracomptable et comptable spécifique à mettre en œuvre.

VIII MODALITES PRATIQUES D'ENREGISTREMENT DANS LES STATISTIQUES DES FINANCES PUBLIQUES

Les types d'interventions gouvernementales liées au COVID-19 les plus couramment observés, peuvent être regroupés en huit grandes catégories :

- A. Augmentation des dépenses de santé
- B. Assistance aux ménages
- C. Assouplissement des obligations fiscales des ménages et des sociétés
- D. Fourniture d'une aide financière aux sociétés (et aux autres unités autres que les ménages)
- E. Apports de capitaux, établissement de nouvelles facilités de crédit ou extension de celles-ci et fourniture de garanties
- F. Assistance d'urgence d'organisations internationales et de gouvernements étrangers
- G. Liquidité et opérations quasi budgétaires des institutions financières publiques
- H. Réorganisation de la dette

Le Département des Statistiques du FMI a développé une note sur la façon d'enregistrer un large éventail d'interventions gouvernementales (regroupées suivant les huit catégories ci-dessus) dans les statistiques budgétaires.¹⁶ Les orientations sont conformes au MSFP 2014. L'application de l'enregistrement

¹⁶ « COVID-19 : Comment enregistrer les interventions des administrations publiques dans les statistiques de finances publiques », STA, mai 2020.

recommandé devrait contribuer à garantir l'exactitude des indicateurs budgétaires clés, tels que le déficit public, ainsi que d'autres indicateurs macroéconomiques clés, tels que le PIB. Même pour les pays qui n'ont pas encore mis en œuvre le MSFP 2014, l'application cohérente de la classification des événements est importante pour collecter des données comparables dans le temps et entre les pays, et pour estimer des données agrégées qui capturent les réponses mondiales.

<https://www.imf.org/~media/Files/Publications/covid19-special-notes/French/fr-special-series-on-covid-19-how-to-record-government-policy-interventions-in-fiscal-statistics.ashx?la=en>



ANNEXE 1: Cadre juridique de référence relatif à la nomenclature budgétaire et au plan comptable de l'Etat

- **CEMAC:**
 - Directive N° 04 /11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative à la nomenclature budgétaire de l'Etat.
 - Guide didactique de la NBE de la CEMAC
 - Directive n°03/11-UEAC-195-CM-22 du 19 décembre 2011, relative au PCE ;
 - Directive n°01/12-UEAC-190-CM-23 du 22 juillet 2012 portant additif à la directive n°03/11-UEAC-195-CM-22 du 19 décembre 2011, relative à l'adoption du guide d'application du PCE ;
 - Guide didactique du PCE de la CEMAC - Tome 1 relatif aux normes comptables applicables aux États membres ;
 - Guide didactique du PCE de la CEMAC - Tome 2 relatif au fonctionnement des comptes divisionnaires.

- **UEMOA:**
 - Directive N°08/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant Nomenclature budgétaire de l'Etat ;
 - Guide didactique de la NBE de l'UEMOA
 - Directive n°09/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009, portant PCE au sein de l'UEMOA ;
 - Guide didactique du PCE de l'UEMOA - Tome 1 relatif aux normes comptables applicables aux États membres de l'UEMOA ;
 - Guide didactique du PCE de l'UEMOA - Tome 2 relatif au fonctionnement des comptes divisionnaires.

- **Pour les autres pays non-membres de la CEMAC et de l'UEMOA**, tels que la République d'Haïti, la République de Guinée, la République de Madagascar, la République démocratique du Congo, la République du Burundi, la République islamique de Mauritanie ou l'Union des Comores :
 - Les textes réglementaires nationaux suivants :
 - La Nomenclature budgétaire de l'Etat ;
 - Le PCE national;
 - Le recueil des normes comptables de l'État ;
 - Le fonctionnement des comptes du PCE, ou version commentée du PCE national ;
 - Les réglementations spécifiques aux établissements publics administratifs.

La nomenclature budgétaire de l'Etat

La NBE est un référentiel qui encadre la codification des recettes et dépenses budgétaires. Son utilisation dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution du budget permet de donner à chaque ligne budgétaire tant en recettes qu'en dépenses une identité propre sous forme d'imputation budgétaire. Les opérations de recettes suivent une classification par nature économique de la recette, tandis que les opérations de dépenses sont classées selon quatre principales classifications (économique, administrative, par programme, fonctionnelle) que les directives portant NBE de la CEMAC et de l'UEMOA, et les textes y relatifs des autres Etats, ont rendu obligatoires (annexe 1). A ces classifications obligatoires, les directives de la CEMAC et de l'UEMOA offrent la possibilité de codifier les dépenses à partir de classifications dites additionnelles et facultatives (c'est le cas notamment des classifications par source de financement et par

bénéficiaires). Les lignes budgétaires de recettes et de dépenses dans les deux directives sont illustrées dans les tableaux 7, 8 et 9 ci-après.

Tableau 7. Structure de la codification des recettes budgétaires en zone CEMAC et UEMOA

CEMAC : Classification économique des recettes				UEMOA : Classification économique des recettes	
Titre	Article	Paragraphe	Rubrique	Article	Paragraphe
X	XX	X	X	XX	X

Tableau 8. Codification d'une ligne budgétaire dans la directive CEMAC

Section	Classification programmatique		Classification administrative				Classification fonctionnelle			classification économique			
	Programme	Action	Type service	Service	Numéro d'ordre	Codification géographique	Division	Groupe	Classe	Titre	Article	Paragraphe	Rubrique
Ministère / institution	Programme	Action	Type service	Service	Numéro d'ordre	Codification géographique	Division	Groupe	Classe	Titre	Article	Paragraphe	Rubrique
XX	XXX	X	X	X	X	XXXX	XX	X	X	X	XX	X	X

Tableau 9. Codification d'une ligne budgétaire en zone UEMOA

Section	Classification programmatique		Classification administrative				Classification fonctionnelle			classification économique	
	Programme	Action	Type service	Service	Numéro d'ordre	Codification géographique	Division	Groupe	classe	Article	Paragraphe
Ministère / institution	Programme	Action	Type service	Service	Numéro d'ordre	Codification géographique	Division	Groupe	classe	Article	Paragraphe
XX	XXX	X	X	XXX	XXX	XXXX	XX	X	X	XX	X

L'ensemble des modifications suggérées ci-dessous devraient être intégrées dans des instructions relatives à la liste des programmes ou des chapitres ministériels, afin de servir à la budgétisation des opérations COVID-19 à travers des fonds concours ou des décrets d'avances qui seront ratifiés par les lois de finances rectificatives.

Le plan comptable de l'Etat

Le plan comptable de l'État (PCE) se définit comme l'ensemble des règles d'évaluation et de tenue des comptes qui constituent la norme applicable à la production de la comptabilité générale de l'État (CGE).

Le plan de comptes, qui est le référentiel de la liste ordonnée des comptes comptables permettant d'enregistrer les opérations, est l'un des éléments constitutifs du PCE. Les directives portant PCE de la CEMAC et de l'UEMOA (cf. références en annexe 1) regroupent les comptes par catégories homogènes qui comprennent (i) cinq (05) classes de comptes de bilan, numérotées de 1 à 5 ; (ii) deux (02) classes de comptes de gestion, numérotées 6 et 7 ; et (iii) une (01) classe de comptes des engagements hors bilan, numérotée 8.¹⁷ La codification des comptes du PCE est fondée sur le principe de la décimalisation. Chaque classe est subdivisée en comptes identifiés par un numéro et un intitulé. La codification de base des comptes d'imputation retenue dans les directives est limitée à quatre (04) chiffres au maximum : (i) les comptes principaux à deux (02) chiffres ; (ii) les comptes divisionnaires à trois (03) chiffres ; et (iii) les comptes d'imputation de base à quatre

¹⁷ Dans les pays de l'UEMOA et de la CEMAC, la comptabilité générale de l'État s'inspire des normes internationales, notamment du Système Comptable Ouest Africain (SYSCOA), du système comptable de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), des normes comptables internationales applicables au secteur public (*International Public Sector Accounting Standards – IPSAS*) et du MSFP du FMI (2001 et 2014).

(04) chiffres. Les PCE peuvent être complétés par des codes nationaux établis en fonction des besoins des États, en respectant toutefois l'arborescence de la codification de base¹⁸, et les principes de décimalisation des comptes, afin de faciliter la comparaison des données financières entre les États ainsi que pour les besoins de la surveillance multilatérale.

La CGE s'applique à l'administration centrale et à ses établissements publics à caractère administratif (EPA). Les collectivités territoriales et leurs EPA ne sont pas concernés. Pour le MSFP 2014 du FMI notamment, les entités d'administration publique qui ont un budget distinct et ne sont pas entièrement couvertes par le budget général (ou principal) sont considérées comme extrabudgétaires. Les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor, dont les comptes d'affectation spéciale, seraient donc des entités extrabudgétaires, mais qui relèvent de l'administration centrale. Au-delà, il peut également exister des dépenses et des recettes générées par les activités extrabudgétaires des unités budgétaires, ainsi que des opérations quasi-budgétaires menées, souvent pour le compte de l'État, par des entités extrabudgétaires, telles que les collectivités territoriales, les établissements et entreprises publics et organismes de sécurité sociale.

¹⁸ Tel que précisé dans l'article 20 de la directive PCE de la CEMAC et l'article 18 de la directive PCE de l'UEMOA.



ANNEXE 2 : Cartographie des comptes principaux du PCE concernés par la pandémie pouvant, le cas échéant, donner lieu à adaptation

Tableau 10. Cartographie des classes de comptes et comptes principaux du PCE concernés

NB : Ce tableau ne présente que le périmètre des classes de comptes à un (01) chiffre et des comptes principaux à deux (02) chiffres pouvant donner lieu, le cas échéant, à adaptation pour des besoins d'analyses complémentaires. Les comptes en rouge concernent les opérations budgétaires-comptables. Ces modifications pourraient consister à créer de nouvelles subdivisions de comptes, au-delà des comptes d'imputation de base à quatre (04) chiffres, intégrant, en terminaison, un caractère spécifique « 1 », pour comptabiliser les opérations en lien avec la pandémie. Quelques exemples concrets sont présentés dans les tableaux 11 et 12 ci-après.

CEMAC		UEMOA	
Classe de comptes	Comptes principaux	Classe de comptes	Comptes principaux
Classe 1. Comptes de ressources à moyen et long termes	15. Emprunts projets 16. Emprunts programmes 17. Autres emprunts 18. Dettes avalisées	Classe 1. Comptes de ressources à moyen et long termes	15. Emprunts projets 16. Emprunts programmes 17. Autres emprunts 18. Dettes avalisées
Classe 2. Comptes d'immobilisations (comptes budgétaires-comptables)	21. Immobilisations incorporelles 23. Acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles 24. Acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier	Classe 2. Comptes d'immobilisations (comptes budgétaires-comptables)	21. Immobilisations incorporelles 23. Acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles 24. Acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier
Classe 3. Comptes de stocks, en-cours et comptes internes	31. Marchandises 32. Matières premières 33. Autres approvisionnements 34. Produits et services en cours 35. Produits finis 36. Services non personnalisés de l'État (régies) 37. Relations avec les budgets annexes 38. Provisions pour dépréciation des stocks 39. Comptes de liaisons internes	Classe 3. Comptes de stocks, en-cours et comptes internes	31. Marchandises 32. Matières premières 33. Autres approvisionnements 34. Produits et services en cours 35. Produits finis 36. Services non personnalisés de l'État (régies) 37. Relations avec les budgets annexes 38. Provisions pour dépréciation des stocks 39. Comptes de liaisons internes
Classe 4. Comptes de tiers	40. Fournisseurs et comptes rattachés 41. Clients, redevables et comptes rattachés 42. Rémunération du personnel 43. État et autres organismes rattachés 44. Correspondants et comptes rattachés 46. Débiteurs et créditeurs divers 47. Comptes transitoires et d'attentes	Classe 4. Comptes de tiers	40. Fournisseurs et comptes rattachés 41. Clients et comptes rattachés 42. Comptes de dépôts des particuliers 43. Correspondants et comptes rattachés 46. Débiteurs et créditeurs divers 47. Comptes transitoires et d'attentes 48. Comptes de régularisation

CEMAC		UEMOA	
Classe de comptes	Comptes principaux	Classe de comptes	Comptes principaux
	48. Comptes de régularisation		
Classe 5. Comptes de trésorerie	50. Titres de placement 51. Banques, établissements financiers et assimilés 53. Caisse 58. Mouvement de fonds	Classe 5. Comptes de trésorerie	50. Titres de placement 51. Banques, établissements financiers et assimilés 53. Caisse 58. Mouvement de fonds
Classe 6. Comptes de charges (comptes budgétaires-comptables)	60. Achats de biens 61. Achats de services 62. Autres services 63. Subventions 64. Transferts 65. Charges exceptionnelles 66. Charges de personnel 67. Intérêts et frais financiers 69. Dotations aux provisions	Classe 6. Comptes de charges (comptes budgétaires-comptables)	60. Achats de biens 61. Acquisitions de services 62. Autres services 63. Subventions 64. Transferts 65. Charges exceptionnelles 66. Charges de personnel 67. Intérêts et frais financiers 69. Dotations aux provisions
Classe 7. Comptes de produits (comptes budgétaires-comptables)	70. Ventes de produits et services 71. Recettes fiscales 72. Recettes non fiscales 73. Transferts reçus d'autres budgets publics 74. Dons et legs 75. Produits exceptionnels 77. Produits financiers 78. Transferts de charges	Classe 7. Comptes de produits (comptes budgétaires-comptables)	70. Ventes de produits et services 71. Recettes fiscales 72. Recettes non fiscales 73. Transferts reçus d'autres budgets 74. Dons programmes et legs 75. Produits exceptionnels 77. Produits financiers 78. Transferts de charges
Classe 8. Engagements hors bilan	80. Engagements accordés par l'État 81. Contrepartie des engagements de l'État	Classe 8. Engagements hors bilan	80. Engagements accordés par l'État 81. Contrepartie des engagements de l'État

Tableau 11. Illustrations de comptes d'imputation de base adaptés pour des besoins d'analyse et retraçant des opérations budgétaires-comptables (suivant les PCE de la CEMAC et de l'UEMOA)

Compte d'imputation de base existant		Compte d'imputation de base adapté à la pandémie	
Numéro de compte ¹⁹	Libellé	Numéro de compte	Proposition de libellé
211X	Frais de recherche et de développement	211X1	Frais de recherche et de développement en lien avec le COVID-19
247X	Stocks stratégiques ou d'urgence	247X1	Stocks stratégiques ou d'urgence en lien avec le COVID-19
601X	Matières, matériel et fournitures	601X1	Matières, matériel et fournitures en lien avec le COVID-19
606X	Matériel et fournitures spécifiques	606X1	Matériel et fournitures spécifiques en lien avec le COVID-19
641X	Transferts aux établissements publics nationaux	641X1	Transferts aux établissements publics nationaux pour les opérations en lien avec le COVID-19
642X	Transferts aux collectivités locales	642X1	Transferts aux collectivités locales pour les opérations en lien avec le COVID-19
643X	Transferts aux autres administrations publiques	643X1	Transferts aux autres administrations publiques pour les opérations en lien avec le COVID-19
645X	Transferts aux ménages	645X1	Transferts aux ménages dans le cadre de la lutte contre les conséquences du COVID-19
647X	Transferts à d'autres budgets publics	647X1	Transferts à d'autres budgets publics pour les opérations en lien avec le COVID-19
661X	Traitements et salaires en espèces	661X1	Traitements et salaires en espèces pour les personnels impliqués dans la lutte contre le COVID-19
663X	Primes et indemnités	663X1	Primes et indemnités au personnel impliqué dans la lutte contre le COVID-19

¹⁹ Le caractère « X » correspond aux spécifications déjà existantes dans les plans de comptes des pays, qui peuvent être sur un ou plusieurs positions. L'objectif consiste, pour l'adaptation, à intégrer, en terminaison, le caractère spécifique « 1 », pour comptabiliser les opérations en lien avec la pandémie.

Compte d'imputation de base existant		Compte d'imputation de base adapté à la pandémie	
Numéro de compte ¹⁹	Libellé	Numéro de compte	Proposition de libellé
741X	Dons des institutions internationales	741X1	Dons des institutions internationales en lien avec le COVID-19

Tableau 12. Illustrations de comptes d'imputation de base adaptés, pour des besoins d'analyse et retraçant des opérations strictement comptables et financières (suivant le PCE de l'UEMOA)

Compte d'imputation de base existant		Compte d'imputation de base adapté à la pandémie	
Numéro de compte ²⁰	Libellé	Numéro de compte	Proposition de libellé
151X	Emprunts projets multilatéraux	151X1	Emprunts projets multilatéraux en lien avec le COVID-19
161X	Emprunts programmes multilatéraux	161X1	Emprunts programmes multilatéraux en lien avec le COVID-19
182X	Dettes avalisées intérieures	182X1	Dettes avalisées intérieures en lien avec les conséquences du COVID-19
311X	Marchandises	311X1	Marchandises en lien avec le COVID-19
361X	Compte au Trésor des Régisseurs d'avances de l'État	361X1	Compte au Trésor des Régisseurs d'avances de l'État pour les opérations en lien avec le COVID-19
362X	Avances aux régies	362X1	Avances aux régies impliquées dans la lutte contre le COVID-19
441X	Collectivités locales	441X1	Collectivités locales pour les opérations en lien avec le COVID-19
443X	Sociétés et organismes publics nationaux	443X1	Sociétés et organismes publics nationaux pour les opérations en lien avec le COVID-19
446X	Organismes internationaux	446X1	Organismes internationaux pour les opérations en lien avec le COVID-19

²⁰ Le caractère « X » correspond aux spécifications déjà existantes dans les plans de comptes des pays, qui peuvent être sur un ou plusieurs positions. L'objectif consiste, pour l'adaptation, à intégrer, en terminaison, le caractère spécifique « 1 », pour comptabiliser les opérations en lien avec la pandémie.

Compte d'imputation de base existant		Compte d'imputation de base adapté à la pandémie	
Numéro de compte ²⁰	Libellé	Numéro de compte	Proposition de libellé
461X	Tiers débiteurs divers	461X1	Tiers débiteurs divers en lien avec le COVID-19
466X	Tiers créditeurs divers	466X1	Tiers créditeurs divers en lien avec le COVID-19
470X	Imputation provisoire de dépenses à régulariser chez les comptables principaux	470X1	Imputation provisoire de dépenses à régulariser chez les comptables principaux pour les opérations en lien avec le COVID-19
471X	Imputation provisoire de dépenses à régulariser chez les comptables secondaires centralisateurs	471X1	Imputation provisoire de dépenses à régulariser chez les comptables secondaires centralisateurs pour les opérations en lien avec le COVID-19
474X	Imputation provisoire de crédits délégués	474X1	Imputation provisoire de crédits délégués pour les opérations en lien avec le COVID-19
475X	Imputation provisoire de recettes à régulariser chez les comptables principaux	475X1	Imputation provisoire de recettes à régulariser chez les comptables principaux pour les opérations en lien avec le COVID-19
512X	Banque centrale	512X1	Banque centrale pour les opérations en lien avec le COVID-19
517X	Facilités élargies FMI	517X1	Facilités élargies FMI pour les opérations en lien avec le COVID-19
581X	Mouvement de fonds chez les comptables du Trésor	581X1	Mouvement de fonds chez les comptables du Trésor pour les opérations en lien avec le COVID-19
801X	Engagements obtenus par l'État	801X1	Engagements obtenus par l'État dans le cadre de la lutte contre le COVID-19
805X	Engagements accordés par l'État	805X1	Engagements accordés par l'État dans le cadre de la lutte contre le COVID-19
811X	Contrepartie des engagements obtenus par l'État	811X1	Contrepartie des engagements obtenus par l'État dans le cadre de la lutte contre le COVID-19
815X	Contrepartie des engagements accordés par l'État	815X1	Contrepartie des engagements accordés par l'État dans le cadre de la lutte contre le COVID-19

